



STATUTS DE L'ASSOCIATION



TITRE I : OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : L'association « ERMONT BADMINTON CLUB » fondée entre les adhérents aux présents statuts en 1990 a pour objet :

- La pratique sportive du badminton, ainsi que toutes les actions propres à promouvoir et à valoriser ce sport.
- De former et de perfectionner des animateurs dans le cadre des instances fédérales afin de garantir la qualité de la pratique du Badminton au sein du club.
- D'être à la disposition des enseignants des différents secteurs pour une information ou un perfectionnement technique et pédagogique.

Article 2 : Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie d'ERMONT, 100, rue de Savoie.

Le siège de l'association pourra être transféré sur décision du comité directeur et ratifié par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Son adresse postale est celle du président en exercice de l'association.

Article 3 : L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 4 : Les moyens de l'association sont les suivants :

- La tenue d'assemblée périodique.
- La publication de documents d'information et de liaison.
- L'organisation d'entraînements, de rencontres, de voyages d'études et toutes initiatives propres à assurer et à améliorer la formation physique, psychologique, morale et intellectuelles des adhérents.
- L'organisation de manifestations et de réunion d'information en vue de promouvoir le Badminton.

TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : L'association se compose de :

- Membres d'honneur.
- Membres bienfaiteurs.
- Membres actifs.

A - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

B - Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté sous une forme quelconque une aide appréciable à l'association. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur sur proposition de l'un quelconque de ses membres.

C - Les membres actifs sont ceux qui sont agréés par le Comité Directeur.

Article 6 : Les taux de cotisations et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du comité directeur.

Article 7 : La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par le décès.
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications.

TITRE III: AFFILIATION

Article 8 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBaD).

TITRE IV: ADMINISTRATION- FONCTIONNEMENT

Article 9 : Le Comité Directeur de l'association est composé de six membres au moins élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se renouvelle chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux procurations par membres présents lors de l'Assemblée générale.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne remplissant les conditions pour être électeur.

Les candidats au Comité Directeur postulent :

- soit pour un poste de responsable de commission
- soit pour un poste de membre du Bureau (sous réserve d'élection future par le Comité Directeur)

Les deux fonctions pouvant éventuellement être cumulées.

En cas de plusieurs candidatures pour un même poste, un seul candidat sera élu par l'Assemblée Générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale. Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant :

- Un président.
- Un vice-président.
- Un secrétaire.
- Un trésorier.

Les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civils. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.



Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Article 10 : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes proposées par le président peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Article 12 : L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports moral et financier de l'association.

Elle approuve le comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité Directeur sortants.

Elle se prononce sur les modifications de statuts.

Elle nomme les représentants de l'association aux Assemblées Générales du Comité Départemental, de la Ligue et de la Fédération de Badminton.

Article 13 : Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans le délai d'un mois, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quel que soit le nombre de membres présents. Les votes par procuration sont autorisés.

Article 14 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le président à l'initiative du Comité Directeur, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs.

Article 15 : L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

En cas de nécessité, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.

Article 16 : Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations.
- Les subventions.
- Les aides de toute nature.
- Les produits de toutes les manifestations de l'association. Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par tous les membres du Comité Directeur délégués à cet effet.



Article 17 : Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fait alors entériner par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et aux questions de discipline sportive.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion de celle-ci.

Les conditions requises à l'Article 13 s'appliquent.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié plus un des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : En cas de dissolution pour toutes causes ou pour tous modes, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est attribué, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés.